

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation

Par dépêche du 24 avril 1984, Madame le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet est pris en exécution de l'article 10 de la loi du 9 janvier 1984 portant réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation qui stipule en son alinéa 3 que "les conditions de recrutement, de formation, de nomination et d'avancement ... sont fixées par règlement grand-ducal ...".

Avant de se prononcer sur la teneur des différents articles, la Chambre tient à signaler aux instances compétentes qu'elle aimerait voir ses remarques retenues lors de la mise au point définitive du texte, surtout si elles concernent des propositions manifestement incorrectes. En effet, beaucoup de situations ambiguës, de malentendus et même de "rectificatifs" au Mémorial auraient déjà pu être évités par la prise en compte des avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Une deuxième remarque s'impose au vu des 3 pages et demie qui forment l'exposé des motifs et le commentaire des articles d'un projet qui s'étend sur 31 pages et qui comprend 74 articles. Bien que rencontrant de temps en temps des exposés futiles et des commentaires-paraphrases, la Chambre n'est, jusqu'à ce jour, jamais tombé sur un papier d'une telle pauvreté.

Ceci dit, la Chambre se propose de présenter des remarques concernant les différentes dispositions du projet dans l'examen des articles qui suit.

I. Carrière du directeur

Pour bien comprendre les innovations (examen-concours, stage et examen d'admission définitive pour un directeur) qu'apporte ce projet par rapport à la nomination des directeurs des autres administrations de l'Etat, il aurait été utile de rappeler ce que stipule l'article 2 de la loi du 9 janvier précitée, à savoir que "la direction générale et la surveillance des établissements ... sont exercées par le procureur général d'Etat".

Dès lors, le directeur prévu au présent chapitre n'est pas chef d'administration au même titre que le sont par exemple le directeur des Postes et Télécommunications ou celui de l'Enregistrement.

Du fait que le directeur doit être détenteur d'un diplôme universitaire, on déduit qu'il doit s'agir du directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg qui, d'après la loi précitée, range dans la carrière supérieure tandis que le directeur du Centre pénitentiaire agricole de Givenich, celui de la Maison d'éducation pour garçons de Dreibern et celui de la Maison d'éducation pour jeunes filles de Schrassig sont des fonctionnaires de la carrière moyenne.

Toujours est-il que le projet se contente de prévoir une simple "carrière du directeur". La Chambre estime indispensable de faire une nette distinction entre

les quatre directeurs prévus par la loi, d'intituler le chapitre I "Carrière du directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg" et de prévoir, ou bien dans un chapitre à part ou bien dans un nouvel article à intégrer au chapitre IV - Carrière du rédacteur, les conditions que doivent remplir les trois directeurs de la carrière moyenne.

Pour le surplus, le projet reste muet au sujet du remplacement du directeur au moment où ce dernier prend sa retraite. D'après les dispositions du projet, la relève pourrait se faire comme suit: le directeur prend sa retraite; un examen-concours est organisé; le candidat classé premier est admis au stage. Au terme du stage, il se présente à l'examen d'admission définitive et y est refusé. Après prolongation d'une année, il s'y présente une nouvelle fois et réussit. Ainsi, son poste serait vacant pendant quatre années. En théorie, cette période peut même atteindre le double si le candidat ne réussit pas non plus à son examen d'ajournement.

Quant au fond, la Chambre admet que même un juriste n'est pas forcément préparé à gérer un établissement pénitentiaire. Aussi, la Chambre est-elle d'avis qu'un stage dans des établissements de l'espèce est justifié, de même qu'un examen de contrôle portant sur les matières nouvelles à assimiler. En ce qui concerne le concours, la Chambre a toujours estimé que c'est le seul moyen objectif pour départager les candidats briguant un emploi public. En conséquence, la Chambre n'a pas d'objection à faire à ces sujets. Elle recommande cependant de songer à recruter les futurs candidats-directeurs avec suffisamment d'avance sur le départ des titulaires en place, afin d'éviter à l'établissement des périodes sans chef.

Article 1er

Le commentaire exigeant que "les directeurs futurs seront exclusivement recrutés parmi les juristes", la Chambre est d'avis qu'il faudrait formuler le texte de l'article 1er de façon qu'il permette effectivement de suffire à cette obligation. Tel n'est pas le cas si l'on emploie la formule "diplôme étranger de fin d'études universitaires". La Chambre propose donc d'ajouter à cette formule les mots "en droit".

Par ailleurs, il y a lieu de redresser une faute de frappe et d'écrire la "collation" au lieu de la "collection" des grades.

Article 2

Pas de remarque.

Article 3

Cet article, qui concerne le stage du directeur, ne se prononce pas sur l'éventuelle application de la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative.

Au cas où cette loi n'est pas applicable, il y a lieu de réduire la durée du stage à deux ans, le statut général ne prévoyant une durée de trois ans qu'"en cas de formation à l'Institut".

Dans l'autre hypothèse, il y a lieu de respecter les dispositions du règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant des cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et l'examen de fin de stage pour certains candidats aux fonctions administratives de la carrière supérieure, dont l'article 2 ne prévoit qu'une réduction du stage jusqu'à la durée d'un an. En conséquence, il y aurait lieu de modifier le paragraphe 3 de l'article 3 en ce sens. Dans cette même hypothèse, la question se pose de savoir comment le futur directeur réussira à suivre les cours à l'Institut de formation administrative pendant la partie de son stage qu'il accomplira à l'étranger.

Article 4

La Chambre a toujours plaidé pour la prise en compte de seuls critères objectifs pour une nomination ou une promotion à un poste. Elle propose donc de biffer l'expression "s'il n'a pas une conduite irréprochable", d'autant plus que cette restriction n'est pas prévue pour toutes les carrières.

Par ailleurs, le règlement doit limitativement énumérer les matières figurant au programme de l'examen d'admission définitive. Le terme "notamment" dans le paragraphe 1er n'a donc aucune raison d'être.

Pour ce qui est des matières d'examen, deux remarques s'imposent.

En premier lieu, le règlement doit fixer le nombre de points à attribuer à chaque branche.

En deuxième lieu, il est d'usage que le règlement grand-ducal prévoit la publication ultérieure d'un règlement ministériel fixant le détail et le siège exact des matières à étudier. Or, l'habilitation pour ce règlement ministériel fait défaut dans le présent cas.

Le paragraphe 2 de cet article est à biffer. En effet, il existe un règlement grand-ducal datant du 13 avril 1984 qui, pour toutes les administrations et tous les services de l'Etat, détermine la procédure des commissions des examens d'admission, de nomination et de promotion et qui, en son article 6, abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Articles 5 et 6

Ces articles, ayant trait respectivement aux carrières de l'aumônier et de l'infirmier, n'appellent pas de remarques de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Articles 7 et 8

Pas d'observation.

Article 9

La Chambre renvoie à sa remarque concernant les critères à prendre en compte pour la nomination définitive, faite dans le cadre des observations relatives à l'article 4 ci-dessus.

Par ailleurs, quelques remarques communes à tous les examens prévus par le projet s'imposent à cet endroit.

1. Le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 précité déterminant la procédure des commissions d'examen dispose en son article 5, paragraphe 6, que "les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées." Comme des examens-oraux sur feuilles estampillées sont difficilement imaginables, il y a lieu de biffer dans tout le projet la disposition prescrivant qu'un examen se fait par écrit. De toute façon, la Chambre n'a pas bien compris pourquoi les auteurs ont tenu à répéter à chaque examen qu'il se fait "par écrit", alors qu'il y a un chapitre qui fixe les dispositions communes aux examens.
2. La Chambre répète une remarque formulée déjà ci-avant: le règlement devant fixer les matières exactes des examens, le terme "notamment" est à biffer devant chaque énumération de matières à étudier. D'autre part, il y a lieu de fixer les points à attribuer à chaque épreuve, afin que leur pondération ne soit pas modifiée d'un examen à l'autre.
3. La loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative dispose, premièrement, en son article 6, I, que "la formation générale des stagiaires ... est assurée par l'Institut ..." et, deuxièmement, en son article 6, II, que "la formation spéciale des stagiaires est assurée par les administrations ...".

Dès lors, et parmi toutes les matières d'examen de candidats auxquels la loi du 9 mars 1983 précitée est applicable, il y a lieu de biffer celles qui constituent la formation générale, puisqu'elles seront enseignées et examinées à l'Institut de formation administrative.

Pour l'examen d'admission définitive du rédacteur, par exemple, les matières à biffer au présent projet sont donc celles figurant aux points 1 (statut général), 5 (législation sur la comptabilité de l'Etat) et 6 (rapports administratifs).

4. Comme elle l'a déjà écrit à différentes reprises, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que, "en ce qui concerne d'une manière générale les épreuves de l'examen d'admissibilité, ... elles doivent nécessairement être du même genre que celles qui sont pratiquées dans les classes terminales des écoles, dont la réussite est exigée pour l'admissibilité des candidats".
5. En analysant de plus près les matières des différents examens, la Chambre a remarqué qu'elles semblent avoir été spécialement choisies eu égard aux connaissances que possèdent les actuels titulaires des fonctions pour lesquelles ces examens sont prévus. Effectivement, la Chambre ne voit aucune autre raison qui pourrait justifier que les branches "notions de la technologie du bâ-

timent" ou encore "fonctionnement des ... appareils de manutention" figurent au programme de l'examen d'admission définitive de l'expéditionnaire technique.

En outre, la question se pose de savoir quelle est la différence entre des "notions, principes, éléments" ou encore entre "élémentaires, générales ou essentielles". Aussi la Chambre exige-t-elle d'employer chaque fois le même terme pour désigner le même degré de difficulté, ceci par exemple suivant le schéma ci-après:

- degré de difficulté 1 (ex. d'admissibilité): Notions élémentaires;
- degré de difficulté 2 (ex. d'admission déf.): Notions approfondies;
- degré de difficulté 3 (ex. de promotion): Connaissances spéciales.

Cette uniformisation éviterait en même temps des confusions concernant des branches d'examen non spécifiées du tout, comme par exemple "techniques professionnelles".

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de signaler aux auteurs du projet qu'une présentation logique des matières figurant aux programmes des examens n'aurait certainement pas compliqué les articles afférents. En effet, la Chambre voit mal pour quelles raisons la branche "statut général des fonctionnaires de l'Etat" figure au premier point des matières de l'examen d'admission définitive du rédacteur tandis qu'elle est précédée par la "législation sur la comptabilité de l'Etat" en ce qui concerne son examen de promotion.

Articles 10 à 13

Pas de remarque, sauf que, quant à l'article 12, la Chambre renvoie à ses observations relatives aux examens.

Article 14

En premier lieu, la Chambre tient à signaler l'emploi de quelques termes impropres dans les articles relatifs au stage. En effet, l'"établissement communal" est à désigner par l'appellation correcte d'"administration communale ou établissement public placé sous la surveillance d'une commune". De même, les termes "établissement privé" sont suffisants, notre pays n'hébergeant pas d'établissement privé qui ne serait pas spécialisé dans une matière ou une autre.

Par ailleurs, le "stage légal" serait mieux désigné par "stage de deux ans", ceci afin de bien le distinguer de celui des candidats aux fonctions administratives qui s'étend sur trois années.

Ensuite, la Chambre est d'avis que, dans tous les cas où une partie du stage est à accomplir en dehors de l'administration, l'avis du procureur général d'Etat est de rigueur.

En conclusion, la Chambre propose d'employer pour les différents articles concernant le stage, la même formule, à savoir:

"Sur avis du Procureur Général d'Etat, le stage de deux ans peut être fait en partie ... à l'étranger, sans que la durée de cette partie puisse être supérieure à ... mois."

D'autre part, la Chambre ne voit pas les raisons qui ont amené les auteurs du projet à accorder une éventuelle réduction du stage à certaines catégories de fonctionnaires seulement. La Chambre exige que tous les candidats doivent pouvoir bénéficier de la même possibilité de réduction du temps de stage s'ils remplissent les mêmes conditions, par exemple d'expérience professionnelle.

Article 15

Prière de consulter les remarques générales relatives aux examens.

Article 16

La Chambre ne peut en aucun cas être d'accord avec cette mesure discriminatoire. En effet, elle voit mal pourquoi le technicien diplômé devrait attendre trois années avant de pouvoir être promu à la fonction de technicien principal, tandis que ses collègues de la carrière administrative pourront avancer à leur premier grade de promotion aussitôt qu'il y aura une vacance de poste.

Article 17

Pas de remarque.

Article 18

ad 1. Même remarque que sub article 15.

ad 3. Si l'on prend la disposition sub 3) mot par mot, le candidat sera, entre autres, examiné sur des notions approfondies d'une rédaction française. Il y a lieu de préciser qu'il s'agit de "notions approfondies des matières techniques faisant l'objet de l'examen d'admission définitive".

Chapitre VI. Carrières de l'instituteur

A l'intitulé de ce chapitre, il y a lieu d'ajouter la mention de l'instituteur principal après celle de l'instituteur.

Article 19

Dans le souci de présenter un texte clair et non équivoque, la Chambre propose de libeller le premier paragraphe de cet article comme suit:

"1. Les conditions de nomination à la fonction d'instituteur, d'instituteur principal, d'instituteur d'enseignement spécial et d'instituteur d'enseignement technique auprès des maisons d'éducation sont les mêmes que celles prévues par les dispositions légales et réglementaires respectivement en vigueur pour lesdites fonctions auprès des écoles communales et des établissements d'enseignement postprimaire."

L'alinéa 2 de ce même article contient des dispositions devenues sans objet en raison de la création de la fonction d'instituteur principal par l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi du 9 janvier 1984 portant réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation. Subsidiairement, ces dispositions sont contraires à celles de l'article 10 précité qui stipule en son alinéa 1er que "l'instituteur d'enseignement spécial et l'instituteur spécial doivent être détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme assimilé à ce certificat".

Pour ne pas léser les instituteurs concernés lors de leur nomination à la fonction d'instituteur spécial, il y a lieu de préciser dans un nouveau paragraphe 2 que:

"2. L'instituteur principal et l'instituteur d'enseignement spécial peuvent être nommés à la fonction d'instituteur spécial s'ils ont bénéficié d'un avancement en traitement conformément aux dispositions de l'article 8, III, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements de l'Etat et s'ils remplissent par ailleurs les conditions de nomination fixées par la loi".

La Chambre propose en outre d'ajouter un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

"3. L'instituteur spécial peut être nommé à la fonction d'instituteur d'enseignement technique:
a) s'il a accompli, en sa qualité d'instituteur spécial, une période de service de 10 ans, et
b) s'il ne bénéficie pas, ou s'il renonce expressément à bénéficier des dispositions transitoires de l'article 47 de la loi du 6 septembre 1983 portant réforme de la formation des instituteurs."

Les dispositions de ce nouveau paragraphe 3 permettront, d'une part, de nommer à leur nouvelle fonction les instituteurs spéciaux qui ont obtenu leur nomination à la fonction d'instituteur spécial après l'entrée en vigueur de la loi du 6 septembre - qui sont donc d'office exclus du bénéfice de l'article 47 - et, d'autre part, d'y nommer ceux qui ont obtenu leur nomination à la fonction d'instituteur spécial avant son entrée en vigueur, c'est-à-dire avant le 1er octobre 1983, à la condition toutefois qu'ils se décident en pleine connaissance de cause à renoncer définitivement à la possibilité d'une nomination à un lycée technique. En effet, les dispositions de l'article 47 s'appliquent seulement aux intéressés qui ont encore la qualité d'instituteur spécial, et non plus à ceux qui ont acquis celle d'instituteur d'enseignement technique.

Article 20

La Chambre ne peut pas marquer son accord avec la prescription pour l'instituteur d'accomplir un stage. En effet, ceci constitue pour les candidats une mesure discriminatoire inacceptable vis-à-vis de leurs collègues qui enseignent dans des établissements scolaires.

Subsidiairement, la Chambre ne voit pas pourquoi le candidat devrait avoir une expérience pratique "d'au moins trois années sur un même poste".

En conclusion, la Chambre doit constater que, bien que le commentaire des articles fait une passion pour la "mobilité entre (sic!) les enseignants", le texte fait de son mieux pour mettre obstacle à cette même mobilité. La Chambre exige donc que l'article 20 soit biffé.

Chapitre VII. Carrière de l'Éducateur

En ce qui concerne l'éducateur, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il s'impose de déterminer enfin la formation de celui-ci par une loi.

Article 22

La Chambre constate que, d'après le texte du projet, la carrière de l'éducateur restera fermée à tous ceux qui viennent de terminer leurs études, vu qu'ils se trouveront dans l'impossibilité de rédiger un texte ayant trait à une "expérience professionnelle" qu'ils ne possèdent pas.

Article 23

La Chambre renvoie à ses remarques présentées sub article 14 ci-dessus.

Pour le surplus, elle est d'avis que la différenciation des périodes de stage à accomplir obligatoirement au sein de l'administration des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation (indéterminée pour le directeur et le moniteur, 12 mois pour le technicien diplômé, 16 mois pour l'éducateur et le contremaître-instructeur, 18 mois pour l'expéditionnaire technique et l'artisan) aurait dû être motivée au commentaire, si elle est justifiée du tout. Dans le cas contraire, il y aurait lieu de prévoir la même période obligatoire pour tous les candidats, quelle que soit la fonction à laquelle ils se destinent.

Article 24

Même remarque que sub article 15 ci-dessus.

Article 25

Pas de remarque.

Article 26

Il y a lieu de tenir compte des modifications que le règlement grand-ducal du 9 décembre 1982 a apportées à celui du 22 octobre 1979 et dès lors de préciser:

"... le règlement grand-ducal modifié du 22 octobre 1979 ...".

Article 27

Pas de remarque.

Article 28

Mêmes remarques que sub article 14 ci-dessus.

Article 29

Lors de l'analyse des matières figurant au programme de l'examen d'admission définitive pour la carrière du contremaître-instructeur, la Chambre a dû constater qu'il n'y figure aucune épreuve artisanale. Même si les candidats doivent être titulaires du brevet de maîtrise, la Chambre estime normal de les examiner, entre autres, dans les spécialités "qu'ils sont censés enseigner".

Pour le reste, la Chambre renvoie aux remarques qu'elle a faites en ce qui concerne, d'une manière générale, tous les examens prévus par le projet.

Chapitre X. Carrière de la monitrice surveillante

La Chambre propose de biffer les articles 30 à 32. En effet, "la carrière de la monitrice surveillante (étant) vouée à disparaître avec les titulaires actuels", comme le précise le commentaire des articles, il est superflu d'alourdir le texte du règlement par les conditions d'admission, de nomination et de promotion qui, de toute façon, ne seront plus appliquées.

Chapitre XI. Carrière du moniteur

La formation du moniteur n'ayant pas non plus de base légale, la Chambre renvoie à sa remarque générale concernant la carrière de l'éducateur.

Article 33

Pour ce qui est des équivalences proposées par le projet entre certains diplômes, la Chambre signale que les auteurs se sont gravement trompés. En effet, le diplôme de "moniteur de l'éducation différenciée" (au lieu de différée), qui est mentionné au premier tiret, ne s'obtient qu'après une formation spéciale de deux années sanctionnée par un examen. Or, pour être admis à cette formation, le candidat doit déjà, par exemple, ou bien être détenteur du diplôme de fin d'études

de l'enseignement moyen ou bien avoir suivi avec succès cinq années d'études secondaires. Il ne peut dès lors en aucun cas être question d'une équivalence entre ces derniers diplôme ou formation et le diplôme cité en premier lieu.

En ce qui concerne les "expériences professionnelles" qui sont censées être "spécialement indiquées pour les missions de moniteur auprès des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation", la Chambre ne peut vraiment pas s'expliquer, primo, quelles peuvent bien être ces expériences, et, secundo, comment on peut avoir l'audace de les mettre sur un pied d'égalité avec un diplôme de moniteur de l'éducation différenciée, diplôme qui requiert quand même la bagatelle de cinq années d'études postprimaires, éventuellement sanctionnées par un examen, et de deux années de formation supplémentaires sanctionnés par un autre examen.

Pour ce qui est du paragraphe 2, la Chambre tient à signaler (en ordre subsidiaire pour les "expériences professionnelles") qu'il doit appartenir au Ministre de l'Education Nationale de se prononcer sur une éventuelle équivalence entre les études visées et le diplôme dont question au premier tiret du paragraphe ler.

En conclusion des réflexions qui précèdent, la Chambre est d'avis que l'article 33 devrait se limiter à la teneur suivante:

"Art. 33.- Conditions d'admission

Pour être admis au stage de la fonction de moniteur, les candidats doivent

- ou bien être détenteurs du diplôme de moniteur de l'éducation différenciée;
- ou bien avoir fait des études sanctionnées par un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale."

Article 34

La Chambre renvoie à ses remarques générales concernant le stage, qui ont été présentées à l'examen de l'article 14 ci-dessus.

En outre, étant d'avis que les conditions doivent être semblables pour tous les candidats qui se trouvent dans des situations analogues, la Chambre ne peut pas marquer son accord avec la restriction supplémentaire prescrivant que le stage ne peut être fait en dehors de l'administration que si le futur moniteur "peut ainsi acquérir des expériences professionnelles supplémentaires qui sont nécessaires ... et qu'il ne peut acquérir au sein de son administration."

Articles 35 à 53

Pour tous les articles concernant les examens, la Chambre renvoie à ses remarques générales concernant ces examens.

Pour tous les articles relatifs au stage, il y a lieu de consulter les observations faites lors de l'examen de l'article 14 ci-dessus.

Les articles n'ayant trait ni au stage ni à des examens n'appellent pas de remarques de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Chapitre XVI. Carrière du gardien et XVII. Carrière de la gardienne

La Chambre aimerait d'abord formuler une remarque générale concernant ces deux carrières.

Les conditions et les modalités du stage, de l'admission définitive, des différentes promotions et de l'examen de promotion ainsi que le classement aux tableaux indiciaires étant les mêmes pour les gardiens que pour les gardiennes, la Chambre ne voit pas pourquoi il y aurait des différenciations au niveau des conditions de formation et d'admission, mise à part le service militaire. La Chambre est d'avis que les auteurs auraient pu s'inspirer des règlements concernant le recrutement et la formation des gendarmes et des agents de police féminins.

Pour cette raison, la Chambre propose de biffer tout le chapitre XVII et d'intituler le chapitre XVI: Carrières du gardien et de la gardienne. Toutefois, il y a lieu de terminer ce chapitre par la disposition que contient l'actuel paragraphe 2 de l'article 63 en lui donnant la teneur suivante:

"A l'issue des examens, des classements séparés sont établis pour les candidats de la carrière du gardien et pour les candidates de la carrière de la gardienne."

En ce qui concerne la nomination aux fonctions d'adjudant-chef dont traite le paragraphe 3 de l'article 60, la Chambre n'est pas en mesure de donner son aval au pouvoir du Procureur Général d'Etat aussi longtemps qu'une procédure contradictoire n'est pas prévue. La Chambre exige donc que le paragraphe 3 de l'article 60 se borne à stipuler que

"La nomination aux fonctions d'adjudant-chef est faite suivant le rang détenu au tableau de classement."

Aussi la Chambre refuse-t-elle, a fortiori, l'amendement reçu par dépêche du Ministre de la Justice le 14 mai 1984, amendement qui tend à libérer le Procureur Général d'Etat de l'obligation de tenir compte, lors de la nomination en question, des "aptitudes personnelles des candidats à assurer les responsabilités du poste afférent". En effet, selon l'amendement précité, il suffit au Procureur Général d'Etat d'émettre un avis négatif se basant sur n'importe quelles considérations éventuellement subjectives pour empêcher la promotion d'un candidat en rang utile aux fonctions d'adjudant-chef.

Une remarque subsidiaire s'impose encore au vu des matières de l'examen-concours pour l'admission au stage dans la carrière de la gardienne. La Chambre voit en effet mal comment les candidates pourraient, à l'examen-concours déjà, répondre à des "questions professionnelles relatives aux travaux d'ateliers" si elles n'ont ni vu ces ateliers ni la moindre connaissance des travaux qui y sont effectués.

Article 64

La production d'une copie de la carte d'affiliation à la sécurité sociale étant une condition nouvelle pour l'admission au stage, le commentaire des articles, au lieu de faire deviner des énigmes aux lecteurs, aurait pu expliquer que cette copie sert à fournir aux autorités le numéro matricule d'un candidat.

Renseignements pris auprès du casier judiciaire, la Chambre tient à signaler que le bulletin 2, que l'article 64 exige des candidats, n'est pas délivré aux particuliers, mais seulement aux administrations. Estimant que nul n'est mieux placé pour consulter le casier que le Ministère dont émane le projet sous avis, la Chambre s'interroge sur le sens de cette chicane.

Article 65

Le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 ayant une fois pour toutes déterminé la procédure des commissions d'examen, l'article 65 est à biffer.

Articles 66 à 74

Ces articles n'appellent pas de critique de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations présentées ci-dessus que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure de marquer son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 1984, dix-neuf membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

